

## Résumé de communication

### LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE DANS LE COMMERCE ELECTRONIQUE TRANSFRONTALIER : QUELS DEFIS DE L'AFRIQUE ?

Une étude empirique montre que les nouvelles technologies ont changé le modèle du *business* international et les échanges internationaux se font à partir des plateformes numériques qui servent d'intermédiaire entre les entreprises qui œuvrent dans le commerce en ligne et leurs clients.

Avec le phénomène de la mondialisation, les échanges internationaux augmentent et l'Afrique constitue le potentiel du marché pour les entreprises qui font le commerce en ligne.

Malgré le développement du commerce, les recettes fiscales collectées par les Etats africains ne sont pas proportionnelles à la valeur ajoutée des entreprises en place. Les disrupteurs entraînent la création de valeurs qui s'accroissent avec l'intensification des échanges causant ainsi des difficultés de gestion de la TVA par les administrations fiscales des pays africains. Il est très difficile de déterminer la valeur ajoutée d'une entreprise de commerce électronique ce qui favorise une fraude à la TVA. La pertinence de cette problématique repose dans la détermination de l'assiette imposable et la qualification juridique du transfert des données informatisées dans l'application du régime TVA à une entreprise œuvrant dans le commerce électronique.

On peut se poser la question de savoir s'il s'agit d'une vente de biens ou d'une prestation de services, lorsqu'une information ou un produit est transmis en ligne et comment peut-on évaluer sa valeur ajoutée dans le commerce électronique ?

En effet, l'opération est une vente ou une prestation de service lorsqu'elle produit des revenus. Leur évaluation dépendra des informations fournies par les partenaires des administrations douanières qui interviennent dans le commerce électronique.

La plupart des pays du monde font recours aux compagnies de transport, aux postes, aux banques ou aux fournisseurs des plateformes numériques pour recueillir des informations sur la nature et la valeur des biens et services transmis par voie électronique.

A ce sujet, le rapport de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economique) sur « la conception et l'administration des mécanismes pour la collecte effective de la TVA lorsque le fournisseur n'est pas situé dans la juridiction d'imposition », publié en octobre 2017, décrit des règles et des mécanismes permettant la collecte effective de la TVA sur les fournitures transfrontalières de services et de biens incorporels.

Ce rapport souligne que la mise en œuvre cohérente et homogène de ces mécanismes dans les différentes juridictions devrait renforcer le degré de respect des règles fiscales et la capacité des administrations douanières à percevoir l'impôt. Cependant il n'insiste pas sur les difficultés qu'éprouvent ces administrations à récupérer la TVA sur les importations par voie électronique.

Avec la production du rapport de l'OMD (Organisation Mondiale des Douanes) sur le commerce électronique transfrontalier, en 2017, le défi de taxation des envois électroniques a été évoqué mais sans proposition des modalités d'y remédier.

Traversa Edoardo, Maitrot de la Motte et Alexandre dans leur article « Droit fiscal européen » publié dans *journal droit européen* en 2017 énoncent la proposition de la Commission européenne de mettre en place un paquet unique TVA qui a été adopté le 05 décembre 2017, pour faire face à la fraude liée à la TVA dans le commerce électronique.

Plus tôt en mars 2019, lors de la cinquième réunion du Forum mondial pour la TVA, l'OCDE présente son rapport sur « Le rôle des plateformes numériques dans la collecte de la TVA ». Il met en évidence les difficultés que connaissent les administrations douanières à assurer le recouvrement de la TVA sur les importations dont la valeur est supérieure au seuil de perception et propose le régime de responsabilité intégrale des plateformes numérique dans la collecte de la TVA numérique. Il isole les critères et les conditions d'une plateforme numérique soumise au régime de responsabilité intégrale de recouvrement de la TVA mais ne traite pas des questions relatives à la nature des transactions <sup>1</sup> ; C'est sous cet aspect manquant que la présente étude va aborder le défi, pour les administrations douanières africaines, de la détermination de l'assiette imposable de la TVA dans le commerce électronique transfrontalier.

La détermination de l'assiette de la TVA découle de la qualification de la matière imposable et de son évaluation.

La principale difficulté est de qualifier les transferts de données informatisées dans l'application de la TVA dans le commerce électronique. L'importance de cette qualification réside dans l'identification des opérations taxables. Cela fait partie des enjeux du processus de taxation de la TVA. Seuls ces disrupteurs numériques détiennent des informations sur les opérations génératrices des revenus en ligne qui doivent être imposées.

---

<sup>1</sup> OCDE (2019), *Le rôle des plateformes numériques dans la collecte de la TVA/TPS sur les ventes en ligne*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/0aef4c54-fr>.

L'évaluation de la matière imposable est une opération difficile car les entreprises effectuant les ventes en ligne ont tendance à dissimuler la matière imposable. Dans son rôle d'intermédiation, les plateformes détiennent des informations sur le coût des transactions électroniques sur la base desquelles les administrations douanières doivent évaluer les matières imposables. La valeur ajoutée d'une entreprise digitale sera déterminée à partir des données recueillies sur les plateformes numériques renseignant sur le fait générateur de la dette fiscale.

En définitive, les plateformes numériques jouent un rôle de gardien pour les administrations douanières, dans la détermination de l'élément économique sur lequel s'établit l'impôt et qui constitue la base du calcul de la TVA. Cet élément peut être un bien tangible ou numérisé vendu en ligne ou un service.

Par la collaboration avec les plateformes numériques les administrations douanières africaines maximiseront les recettes douanières dans le commerce électronique transfrontalier.

Les pays africains devraient suivre le modèle européen qui paraît être le plus efficace.

## **CITATIONS**

1. E. TRAVERSA, A. MAITROT DE LA MOTTE, Droit fiscal européen (Chronique). *Journal de droit européen*, 2017, 233
2. OCDE *Principes directeurs internationaux pour la TVA/TPS*, Éditions 2017, Paris
3. OCDE, *Le rôle des plateformes numériques dans la collecte de la TVA/TPS sur les ventes en ligne*, Éditions 2019, Paris
4. OMD, *le commerce électronique transfrontalier ; Edition* Éditions 2017, Bruxelles.